

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 10DS0750

Arrêté relatif :
Vide-greniers
Rues Léon Blum, d'Enfer et Garde Dieu
place du Port Communeau
Dimanche 8 octobre 2023
Mesures de stationnement
Du samedi 7 au dimanche 8 octobre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier centre ville à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Du samedi 7 octobre 2023 à 20h00 au dimanche 8 octobre 2023 à 20h00, le stationnement des véhicules est interdit :

- rue Léon Blum,
- rue Garde Dieu,
- rue d'Enfer,
- place du Port Communeau, côté Ouest.

Article 2 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 3 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 4 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - Le dimanche 8 octobre 2023, de 6h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite sur les voies mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 8 - Le dimanche 8 octobre 2023, de 6h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite :

- rue Saint-Léonard, sauf riverains.

Article 9 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 10 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 11 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 12 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, 7 et 8 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les convois funèbres,
- les véhicules de livraison,
- sauf les véhicules des exposants de 6h00 à 7h00 et de 20h00 à 21h00.

Article 13 - Le dimanche 8 octobre 2023, de 6h00 à 21h00, l'association des Commerçants de la rue Léon Blum est autorisée à occuper un espace sur les emplacements de stationnement des voies mentionnées à l'article 1^{er} place du Port Communeau sur le terre-plein côté Ouest et le long de l'immeuble portant le n°6 afin de procéder à une vente au déballage, conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Article 14 - Un couloir d'une largeur minimale de 4 mètres devra rester libre de tout déballage afin de garantir un accès aux véhicules de secours.

Article 15 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 16 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 17 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers.

Article 18 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 19 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 20 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 21 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 22 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 23 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 24 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 25 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 02 octobre 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Le Vice-Président
Pour la Présidente